CODE D'ETHIQUE DE LA FIA
FIA CODE OF ETHICS

Adopté par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2012

PRÉAMBULE

Une responsabilité particulière incombe à la FIA, celle de préserver l'intégrité et la réputation du sport automobile, de la mobilité automobile et tourisme et des personnes telles que définies au troisième paragraphe ci-dessous dans le monde entier.

La FIA n'a donc de cesse de protéger sa propre image et à travers elle, celle du sport automobile et de la mobilité automobile et tourisme, de toute menace ou préjudice auquel pourraient l'exposer des méthodes et pratiques immorales ou contraires à l'éthique.

La FIA et chacun de ses Membres, l'Administration de la FIA, les officiels désignés par la FIA dans ses Championnats et toute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit à la FIA ou à l'un de ses Membres (les « Parties de la FIA ») réaffirment leur attachement aux Statuts et Règlements de la FIA et s'engagent à respecter et à faire respecter les règles suivantes :

ARTICLE 1

Dignité

1.1 La sauvegarde de la dignité de l'individu est une exigence fondamentale de la FIA.

1.2 Aucune discrimination ne sera exercée entre les participants aux activités de la FIA en raison de leur race, de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur opinion philosophique ou politique, de leur statut familial ou autres motifs.

1.3 Aucune pratique attentatoire à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants aux activités de la FIA ne sera tolérée. Conformément à la réglementation anti-dopage de la FIA, tout procédé de dopage est strictement interdit dans le cadre des épreuves sportives organisées par les Parties de la FIA.

1.4 Tout harcèlement, qu'il soit physique, moral, professionnel ou sexuel, à l'encontre des participants aux activités de la FIA est interdit.

ARTICLE 2

Intégrité

2.1 Les Parties de la FIA ne doivent pas, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation des activités de la FIA et/ou des Epreuves Internationales inscrites au Calendrier Sportif international de la FIA ou tout processus électoral de la FIA.

2.2 Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les Parties de la FIA, des cadeaux conformes aux usages locaux et en adéquation avec la fonction exercée par le bénéficiaire. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre qui l'enregistrera.

2.3 L'hospitalité accordée aux membres et personnels des Parties de la FIA ainsi qu'aux personnes les accompagnant ne doit pas dépasser les normes du pays hôte ou de l'évènement auquel ils participent.

Adopted by the General Assembly of 7 December 2012

PREAMBLE

FIA bears a special responsibility to safeguard the integrity and reputation of motor sport, automobile mobility and tourism and persons as defined in the third paragraph below worldwide.

FIA is constantly striving to protect the image of motor sport and automobile mobility and tourism, and especially that of FIA, from jeopardy or harm as a result of immoral or unethical methods and practices.

FIA and each of its Members, the FIA Administration, the officials appointed by the FIA within its Championships and any persons or organisation belonging in any capacity whatsoever to FIA or to one of its Members (the "FIA Parties") restate their commitment to the FIA Statutes and Regulations and undertake to respect and ensure respect of the following rules:

ARTICLE 1

Dignity

1.1 Safeguarding the dignity of the individual is a fundamental requirement of FIA.

1.2 There shall be no discrimination between participants to the FIA activities on the basis of race, sex, ethnic origin, religion, philosophical or political opinion, marital status or other grounds.

1.3 No practice constituting any form of physical or mental injury to the participants to the FIA activities will be tolerated. In compliance with the FIA Antidoping Regulations, all doping practices are strictly prohibited within the framework of the sporting events organized by the FIA Parties.

1.4 All forms of harassment against participants to the FIA activities, be it physical, mental, professional or sexual, are prohibited.

ARTICLE 2

Integrity

2.1 The FIA Parties shall not, directly or indirectly, solicit, accept or offer any remuneration, commission, benefit or service of any nature which are concealed and connected with the organisation of the FIA activities and/or International Events listed on the FIA International Sporting Calendar or any FIA election process.

2.2 Only gifts, in accordance with prevailing local customs and in line with the role carried out by the recipient, may be given or accepted by the FIA Parties, as a mark of respect or friendship. Any other gift must be passed on to and be registered by the organisation of which the beneficiary is a member.

2.3 The hospitality shown to the members and staff of the FIA Parties and the persons accompanying them shall not exceed the standards prevailing in the host country or in the event that they attend.

2.4 Les Parties de la FIA veilleront à éviter tout conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une Partie de la FIA a ou semble avoir des intérêts privés ou personnels susceptibles de l'empêcher d'accomplir ses obligations avec intégrité, indépendance et détermination.

Par intérêt privé ou personnel on entend notamment le fait de retirer un avantage pour soi-même, sa famille, ses parents, ses amis ou ses relations.

Les Parties de la FIA ne peuvent pas accomplir leurs tâches s'ils sont en situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts devrait être immédiatement révélé et notifié à l'organisation pour laquelle la Partie de la FIA accomplit sa mission.

En cas d'objection basée sur l'existence ou l'éventualité d'un conflit d'intérêts, celle-ci devrait être immédiatement signalée à l'organisation pour laquelle la Partie de la FIA accomplit sa mission.

2.5 Les Parties de la FIA devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation de la FIA.

2.6 Les Parties de la FIA ne devraient pas être engagées auprès d'entreprises ou de personnes dont l'activité est en contradiction avec les principes tels que définis par la FIA dans ses Statuts, ses Règlements et le présent Code.

ARTICLE 3

Conduite à l'égard des gouvernements et des organisations privées

3.1 Les Parties de la FIA s'attacheront à entretenir des relations harmonieuses avec les autorités nationales, conformément au principe d'universalité et de neutralité politique de la FIA.

3.2 Les Parties de la FIA sont libres de participer à la vie publique de la Nation à laquelle elles appartiennent. Dans ce cadre, elles ne sauraient toutefois tirer profit abusivement de leur position au sein de la FIA ni exercer aucune activité ni se réclamer d'aucune idéologie qui seraient contraires aux principes définis dans les Statuts et Règlements de la FIA ou établis dans le présent Code.

3.3 Les Parties de la FIA veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'elles organiseront. Elles veilleront à ce que leurs normes environnementales soient cohérentes avec les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 4

Confidentialité

Les Parties de la FIA sont également tenues de garder confidentielle ou secrète toute information qui leur est communiquée dans l'exercice de leurs fonctions. La divulgation de toute information ou opinion doit se faire dans le respect des principes, directives et objectifs de la FIA et de ses Membres.

2.4 The FIA Parties shall endeavour to avoid any conflict of interest.

Conflicts of interest arise if one of the FIA Parties has, or appears to have, private or personal interests that detract from his ability to perform his duties with integrity in an independent and purposeful manner.

Private or personal interests include gaining any possible advantage for himself, his family, relatives, friends and acquaintances.

The FIA Parties may not perform their duties in cases with an existing or potential conflict of interest. Any such conflict should be immediately disclosed and notified to the organisation for which the FIA Party performs his duties.

If an objection is made concerning an existing or potential conflict of interest, it should be reported immediately to the organisation for which the FIA Partie performs his duties.

2.5 The FIA Parties shall use due care and diligence in fulfilling their mission. They must not act in a manner likely to tarnish the reputation of FIA.

2.6 The FIA Parties should not be involved with firms or persons whose activity is inconsistent with the principles set out in the FIA Statutes, Regulations and this Code.

ARTICLE 3

Conduct towards governments and private organisations

3.1 The FIA Parties shall work to maintain harmonious relations with national authorities, in accordance with the principle of universality and of political neutrality of the FIA.

3.2 The FIA Parties are free to play a role in the public life of the nations to which they belong. Within this framework, they may not however abuse their FIA position, engage in any activity or follow any ideology inconsistent with the principles defined in the FIA Statutes and Regulations or set out in this Code.

3.3 The FIA Parties shall endeavour to protect the environment on the occasion of any events they organise. They shall endeavour that their environmental standards are consistent with the generally accepted standards for environmental protection.

ARTICLE 4

Confidentiality

Depending on their function, any information divulged to the FIA Parties while performing their duties shall be treated as confidential or secret as an expression of loyalty. Any information or opinion shall be passed on in accordance with the principles, directives and objectives of FIA and its Members.

ARTICLE 5

Mise en œuvre

5.1 Les Parties de la FIA veilleront à l'application des principes tels qu'édictés par la FIA dans ses Statuts, ses Règlements et le présent Code.

5.2 Les Parties de la FIA aviseront le Comité d'Ethique de toute violation du présent Code.

5.3 Les personnes incriminées doivent, sur demande, coopérer à toute enquête diligentée par le Comité d'Ethique.

5.4 Le Comité d'Ethique relèvera les manquements à ses règles et soumettra un rapport au Président de la FIA afin qu'il décide des suites à donner. Une copie de ce rapport sera adressée aux membres du Sénat de la FIA pour information.

5.5 Le Comité d'Ethique présentera chaque année à l'Assemblée Générale de la FIA un rapport sur l'application du présent Code.

ARTICLE 6

Modifications du Code d'Ethique

Les modifications au présent Code ne pourront être décidées que par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Interprétation du Code d'Ethique

Le présent Code a été rédigé en anglais, en espagnol et en français. En cas de contestation sur son interprétation, seul le texte français fera foi.

ARTICLE 5

Implementation

5.1 The FIA Parties shall see to it that the principles of the FIA Statutes, Regulations and this Code are applied.

5.2 The FIA Parties shall notify the Ethics Committee of any breach of this Code.

5.3 The persons implicated shall, upon request, cooperate in any investigation carried out by the Ethics Committee.

5.4 The Ethics Committee will submit a report to the President of the FIA who may decide to take any further action. A copy of this report will be submitted to the members for the FIA Senate for information.

5.5 Each year, the Ethics Committee will submit to the FIA General Assembly a report on the application of this Code, noting any breaches of its rules.

ARTICLE 6

Amendments to the Code of Ethics

Amendments to the Code shall be decided only by the General Assembly.

ARTICLE 7

Interpretation to the Code of Ethics

The Code shall be printed in English, Spanish and French. In the event of a misunderstanding, dispute, etc. regarding its interpretation, the French text shall be definitive.